



ARRETE N°2026_71
PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DE
L'EVENEMENT « COUPE ICARE 2026 »

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la déclaration universelle du droit au vol libre et aux ciels dégagés,

Considérant que les précipitations intempestives constituent un trouble manifeste à l'ordre festif et une entrave caractérisée au spectacle aérien,

Considérant que l'humidité excessive nuit à la portabilité des voiles, à l'élégance des déguisements et au moral des bénévoles comme des spectateurs,

Considérant l'accord tacite mais persistant entre les éléments naturels et la magie du Pays du Grésivaudan,

Considérant le bon sens populaire et la nécessité impérieuse d'assurer la réussite de l'édition 2027 de la Coupe Icare,

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire opportun, pour garantir des conditions météorologiques exceptionnelles, de prendre un arrêté de police,

ARRETE

Article 1 : Cadre temporel et périmètre de validité

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire des communes du Plateau des Petites Roches et de Lumbin, du mardi 15 septembre 2026 à 00h01 au dimanche 20 septembre 2026 à 23h59, correspondant strictement aux dates de la Coupe Icare.

Article 2 : Interdiction stricte de la pluie

Toute forme de précipitation atmosphérique (pluie, bruine, averses ou crachin) est strictement interdite sur le périmètre défini à l'article 1er durant toute la durée de l'événement. Les nuages menaçants sont sommés de vider leur eau en amont ou d'effectuer une déviation par les massifs voisins.

Article 3 : Obligation d'ensoleillement

Du 15 au 20 septembre 2026, le Soleil est rendu obligatoire de l'aube au crépuscule. Il lui est enjoint de briller de manière continue pour illuminer l'aire de décollage de Saint-Hilaire et la zone d'atterrissage de Lumbin, garantissant ainsi des conditions optimales pour le vol libre, la capture photographique et la bonne humeur générale.

Article 4 : Régulation du régime des vents

Le vent est sommé de maintenir une brise modérée, laminaire et constante, orientée de manière idéale pour le décollage des parapentes, deltaplanes et montgolfières. Tout coup de vent violent, turbulence intempestive ou calme plat prolongé fera l'objet d'un rappel à l'ordre immédiat par le comité d'organisation.

Article 5 : Exécution, sanctions et dérogations

Les contrevenants (nuages récalcitrants, gouttes de pluie clandestines) s'exposent à une dissipation immédiate sous l'action combinée des sourires du public et de l'enthousiasme général. Aucune dérogation ne sera accordée durant ces six jours, à l'exception d'un unique arc-en-ciel décoratif d'une durée maximale de dix minutes.

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les communes du Plateau des Petites Roches et de Lumbin, notifié à la Météo des Cieux et transmis à la presse pour information du grand public.

Arrêté pris conjointement au Plateau des Petites Roches et à Lumbin

À Lumbin,
Le 8 septembre 2026,

